

République Française
Département : LOZERE
Arrondissement : Mende
LES SALCES - COMMUNE

Séance du mardi 10 octobre 2023

Délibération N° DE_2023_042

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
7	5	5
Date de la convocation : 05/10/2023		
Pour	Contre	Abstention
5	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le dix octobre deux mille vingt-trois, à 20 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (MAIRIE), sous la présidence de Jean Louis VAYSSIER.

Présents : Jean Louis VAYSSIER, Charles DAUBAN, Chloé PRIETO, Yannick ROUX, Gaëlle TICHIT

Représentés :

Absents et Excusés : Alexandre GELY, Jean-Christophe DELPUECH

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Chloé PRIETO est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Convention avec la société de chasse saison 2023-2024

Monsieur le maire informe le conseil municipal de la demande de la société de chasse des Salces de renouveler la convention entre elle et la commune concernant le droit de chasse sur les terrains communaux et sectionaux de la commune de Les Salces.

Considérant que la gestion des biens et des droits de section est assurée par le conseil municipal et par le maire.

Monsieur le maire propose de renouveler la convention entre la commune et la société de chasse dans les mêmes conditions que les années précédentes ; Participation de la société de chasse aux travaux d'intérêt collectif (entretien des chemins) à hauteur de 800.00 euros pour l'année.

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité

Donne pouvoir à M. le maire de signer la convention entre la commune et la société de chasse des Salces pour la saison 2023-2024 et tout document se rapportant à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Transmis en préfecture le 12/10/2023
Publié le

Le président de séance
Jean Louis VAYSSIER

Le Maire, Jean Louis VAYSSIER



Préfecture
Date de réception de l'AR: 12/10/2023
048-214801870-DE_2023_042-DE

DE_2023_042

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr